

PROJET D'ACCORD CADRE POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES COMITES D'ETABLISSEMENT DE L'UES FORCLUM

Entre l'employeur :

La société FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES FORCLUM SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 616 272 €, inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 775 873 031, dont le siège social est situé 117, rue du Landy – 93200 LA PLAINE SAINT-DENIS représentée par **François MASSE**, Président.

Agissant en son nom et au nom de chacune des filiales de la société.

ET

Les organisations syndicales représentatives soussignées,

d'une part,

d'autre part.

A été conclu le présent protocole en vue de l'élection des membres des **COMITES D'ETABLISSEMENT**.

Le présent accord annule et remplace l'accord du 18 février 2008 traitant du même objet et ses annexes. Cet accord sera complété par des accords d'établissements fixant les modalités matérielles des scrutins (voir l'annexe 2 du présent accord).

Le présent accord s'applique à l'ensemble des filiales de l'Unité Economique et Sociale Forclum à l'exception des filiales visées à l'article 4 de l'accord relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel au sein de l'UES Forclum signé à l'unanimité le 10 mars 2011 et pour lesquelles des modalités spécifiques de tenue des élections professionnelles ont été décidées.

Il est maintenu, au niveau de l'Unité Economique et Sociale toute entière, un Comité central d'entreprise qui sera informé et consulté, conformément à la loi, sur toute question économique excédant les pouvoirs des chefs d'établissement.

En outre, le Comité central exercera des compétences en matière sociale et culturelle, conformément aux dispositions suivantes :

- La gestion de certains postes du budget des activités sociales et culturelles des Comités d'établissements qui auront accepté la mutualisation des fonds conformément au Titre IV de l'accord conclu en date du <> et relatif au fonctionnement de l'Unité Economique et Sociale Forclum.

ARTICLE 1^{er} – NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX DANS CHAQUE COMITE D'ETABLISSEMENT

Conformément aux usages en vigueur, les représentants du personnel au sein des CE sont élus :

- 1^{er} collège : Tous les ouvriers et les employés
- 2^{ème} collège : Tous les TAM
OU TAM/IAC si collège confondu. Dans les entreprises de 501 salariés et plus, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un siège titulaire au sein du 2nd collège, élu dans les mêmes conditions
- 3^{ème} collège : Tous les IAC
Un 3^{ème} collège, spécial cadre, doit être constitué dans les entreprises, quel que soit leur effectif, dont le nombre d'ingénieurs, chefs de services et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 au moment de la constitution ou du renouvellement du Comité.

Cependant, à l'initiative de la représentation syndicale, le protocole local d'élection peut décrire une répartition plus conforme aux réalités de la filiale.

→ Dans les filiales sans ouvriers et employés et ayant plus de 25% de cadres :

- Tous les TAM constitueront un collège
- Tous les IAC constitueront un autre collège

Dans les filiales relevant d'autres conventions collectives que celles du BTP, cet article sera adapté suivant les critères des CCN concernées.

La durée des mandats est de 4 ans.

Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à 2 tours.

Seules les organisations syndicales mentionnées à l'article L 2324-4 du Code du travail pourront présenter des candidats au 1^{er} tour.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE DANS CHAQUE COMITE D'ETABLISSEMENT

Le nombre de postes à pourvoir est défini en prenant en compte l'ensemble du personnel présent au 28 février 2011 directeur compris ainsi que les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, les emplois intérimaires, les salariés à temps partiel en équivalent temps plein au 28 février 2011 pour les 12 derniers mois, seuls les intérimaires remplaçant nominativement un CDI peuvent être déduits, conformément à la législation en vigueur (articles L 2322-6 et L 1111-2 du code du travail) .

S'il n'existe pas de délégué syndical dans la filiale, les convocations seront adressées aux organisations syndicales locales (union départementale compétente), avec copie au délégué syndical central concerné.

A partir de 50 salariés, les dispositions législatives en vigueur seront appliquées pour déterminer la composition des Comités d'établissement.

Dans le cadre des filiales constituant l'UES dont l'effectif est inférieur à 50 salariés, les dispositions de l'article 5 de l'accord pour le fonctionnement de l'UES conclu le < > seront appliquées.

Toutefois, afin d'assurer une bonne représentation des salariés et de permettre aux représentants du personnel de remplir pleinement leurs missions, les parties signataires du présent accord, conviennent à chaque fois que nécessaire, compte tenu des évolutions intervenues dans l'organisation des directions régionales, d'aller au-delà de l'application des dispositions ci-dessus.

La composition des Comités d'établissement dont les élections interviendront en mai/juin 2011 conformément aux dispositions du présent accord s'établit donc, à la signature du présent accord tel que décrit en annexe 1. Avec l'accord des parties, il est admis qu'il puisse y avoir plus de mandats titulaires que de mandats suppléants.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DES COMITES D'ETABLISSEMENT

Le crédit d'heures des membres titulaires des Comités d'établissement est majoré et porté à 22 heures par mois.

Par ailleurs, chaque Comité d'établissement disposera d'un local équipé du matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions qui comprendra notamment un micro-ordinateur, une imprimante et un accès à internet.

ARTICLE 4 – DATE, HEURE ET LIEU DES ELECTIONS

Le premier tour de scrutin aura lieu dans la semaine 21 soit entre le 23 et le 27 mai 2011.
Le second tour éventuel sera organisé dans la semaine 23 soit entre le 6 et le 10 juin 2011.

Les modalités d'organisation locale des élections professionnelles seront fixées par accord d'établissement au sein de la filiale dans le respect des principes fixés par les accords d'UES (voir l'annexe 2 du présent accord).

Les élections se dérouleront dans les locaux de l'entreprise.

Les modalités prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

ARTICLE 5 – LISTES ELECTORALES

L'employeur établira les listes électorales conformément aux règles en vigueur et procédera à leur affichage pour la date prévue.

Sont électeurs, les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues par les articles L.5 et L.6 du Code électoral, en CDI, CDD, contrat de professionnalisation et apprentis.

Ne sont pas électeurs tous les chefs d'entreprises et assimilés (directeur d'établissement, directeur de filiale, directeur régional, membres de la direction générale...). Toute personne ayant délégation pour présider les comités d'établissements n'est ni électeur, ni éligible.

ARTICLE 6 – LISTES DES CANDIDATS

Sont éligibles, les salariés âgés de dix-huit ans accomplis et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins, à l'exception toutefois des conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise.

Les accords d'établissements au sein de la filiale détermineront la date limite de dépôt des listes électorales (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée Groupe, listes établies par collège).

Les candidats présentés au premier tour seront considérés comme maintenus au second tour, si les organisations syndicales ne déposent pas de nouvelles listes à la date fixée.

Un candidat élu au 1^{er} tour ne peut valablement se présenter au 2nd tour, qu'à la condition de s'être désisté de son mandat, dans les 48 heures suivant la proclamation des résultats du 1^{er} tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants. Elles sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé à l'employeur.

Elles sont affichées par la direction le lendemain de la date limite de dépôt.

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L 2324-4 du Code du travail qui décideraient de faire une liste commune de candidats s'engagent, lors du dépôt de celle-ci, à systématiquement porter à la connaissance de l'employeur la répartition des suffrages au sein de la liste telle que décidée entre elles. À défaut, cette répartition sera établie à parts égales.

À cet effet, les parties conviennent que l'information relative à cette clé de répartition des voix entre les organisations syndicales concernées sera indiquée sur les bulletins de vote.

ARTICLE 7 – PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L 2324-4 du Code du travail assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

En outre, la Direction fera parvenir aux salariés les professions de foi électorales des organisations syndicales mentionnées à l'article L 2324-4 du Code du travail ainsi que la liste des candidats de l'ensemble des listes présentant des candidats.

ARTICLE 8 – BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote seront préparés et fournis en nombre suffisant par la Direction, à condition que les listes de candidatures aient été déposées dans le délai légal.

Afin qu'ils ne se confondent pas, les bulletins seront de couleur différente pour chaque collège et pour l'élection des titulaires et des suppléants. Cependant, leur dimension et les caractères utilisés seront d'un type uniforme. Chaque bulletin d'une organisation syndicale comportera la mention de sa dénomination.

ARTICLE 9 – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance (au choix du salarié) est admis exceptionnellement pour les situations décrites ci-dessous :

Les personnes qui sont éloignées de la filiale du fait de leur emploi ou pour des motifs sérieux d'absence au travail auront la faculté de voter par correspondance. Sont notamment dans ce cas les électeurs travaillant de nuit, en grand déplacement, en congé ou repos autorisé, en arrêt pour maladie, accident de travail, formation professionnelle ou maternité, ainsi que sur des chantiers éloignés.

Les bulletins, enveloppes et professions de foi sont adressées aux salariés concernés en temps voulu par la Direction, sous le contrôle des organisations syndicales mentionnées à l'article L 2324-4 du Code du travail.

Au plus tard avant la date qui sera fixée dans l'accord d'établissement, et au moins 7 jours ouvrés avant la date du scrutin, la Direction de chaque filiale adressera à chaque électeur votant par correspondance :

- 1) Les bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants des différentes listes de leur collège électoral

- 2) Deux enveloppes portant respectivement l'indication « titulaires » et « suppléants »
- 3) Une enveloppe mentionnant le nom, le prénom, le collège électoral du salarié et la mention « signature », destinée à recevoir les enveloppes contenant les bulletins de vote. C'est cette enveloppe qui sera remise non décachetée au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin
- 4) Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'entreprise, portant la mention « élection professionnelle Comité d'établissement » et destinée à l'envoi des enveloppes précédentes
- 5) Une notice explicative
- 6) La profession de foi des organisations syndicales qui le souhaitent (deux feuillets au format A4 au maximum par organisation syndicale)

La signature de l'électeur sur l'enveloppe extérieure renfermant celle(s) contenant le(s) bulletin(s) de vote étant une formalité substantielle à la validité des opérations électorales, les enveloppes non signées ne seront par conséquent pas prises en compte.

ARTICLE 10 – BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote sera constitué pour chaque collège électoral.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales pour la désignation des titulaires et celle des suppléants. Des urnes transparentes et fermant à clé sont mises à sa disposition.

Le bureau de vote est composé de trois électeurs appartenant au collège concerné et désignés conjointement par les organisations syndicales et la Direction de la filiale. Il conviendra de veiller à ce qu'il n'y ait jamais moins de 2 membres présents et que ceux-ci puissent se consacrer à leur activité sans être interrompus. A défaut d'accord, ou en l'absence d'organisation syndicale représentative, les trois électeurs les plus anciens dans l'entreprise et présents au moment de l'ouverture du scrutin constitueront le bureau de vote, la présidence étant assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le bureau doit s'assurer de la régularité et du secret du vote :

- En veillant à ce que chaque bulletin soit mis sous enveloppe avant d'être introduit dans l'urne correspondante et en faisant émarger les électeurs ou en apposant un visa en face des noms inscrits sur la liste électorale
- En veillant à ce que l'urne destinée à recevoir les bulletins de vote reste bien close, de l'ouverture du scrutin jusqu'au moment où celui-ci est définitivement clos
- En consignait au procès-verbal tout incident survenu ou toute réclamation présentée

ARTICLE 11 – DEROULEMENT DU VOTE

Les heures d'ouverture des bureaux de vote seront fixées par accord d'établissement au sein de la filiale.

Au 1^{er} tour, le quorum est atteint lorsque le nombre de votants est supérieur ou égal à la moitié des électeurs inscrits. Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne. Le vote par procuration et le panachage sont interdits, conformément au droit commun.

Les électeurs ont la possibilité de rayer un ou plusieurs noms de la liste. Toutefois, par application de la loi, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à dix pour cent des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste.

Un représentant de la direction peut assister aux opérations électorales, ainsi qu'un représentant par organisation syndicale présentant des candidats. Les candidats peuvent également assister aux opérations électorales. Chaque liste a le droit de désigner, parmi le personnel, un délégué habilité à observer le déroulement des élections au sein du bureau de vote.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement, au besoin après avoir désigné des scrutateurs parmi les électeurs présents, sachant lire et écrire. Il proclame les résultats et signe les exemplaires du procès-verbal des élections.

Il sera remis un exemplaire du procès verbal à chaque organisation syndicale, présentant une liste de candidats, qui en fera la demande.

ARTICLE 12 – MODALITES D'APPLICATION

Le présent accord préélectoral est applicable aux élections à venir en mai/juin 2011. Il sera procédé à son réexamen à l'échéance des mandats des élus en 2015.

Le présent accord préélectoral sera affiché sur les panneaux réservés à la Direction.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS POST-ÉLECTORALES PROPRES AU FONCTIONNEMENT DE L'UES

Les réunions des CE permettant la mise en place du secrétariat, des candidats aux Commissions nationales du CCE et du représentant du CE de la région se tiendront au plus tard la semaine 24 soit du 13 au 17 juin 2011.

ARTICLE 14 – ANNEXE

Le présent accord comporte une annexe 1 prévue à l'article 2 du présent accord et une annexe 2 correspondant au document type d'accord préélectoral à mettre en œuvre dans chaque filiale qui font partie intégrante de cet accord.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les sociétés ayant intégré le périmètre de l'UES depuis le 1^{er} mai 2008 et dont les élections sont à renouveler en 2011 sont également concernées.

Les filiales dont les élections doivent avoir lieu après mai/juin 2011 et étant entrées dans le périmètre de l'UES depuis le 1^{er} mai 2008 devront proroger le mandat de leurs élus pour faire coïncider les élections avec celles de l'ensemble de l'UES en 2015.

Pour Forclum SAS :

Didier MALAMAS, Directeur des Ressources Humaines.

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux dûment mandatés à cet effet,

- **CGT**,
Représentée par **Eric BINET**
- **CFDT**,
Représentée par **Jean-Michel ZUCCHI**
- **FO**
Représentée par **Louis DUFOUR**
- **CFE-CGC**,
Représentée par **Alain AUGER**
- **CFTC**,
Représentée par **Jean-Philippe LAPLAGNE**

Pour l'organisation syndicale, Union Syndicale Solidaires Industrie,

Représentée par **Daniel OLIVEIRA**